
Réclamations de plusieurs députés relatives à un commissaire
du conseil exécutif de Saint-Germain et réponse du Président,
lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Louis Joseph Charlier, Claude Hilaire Laurent, Laurent Le Cointre,
Jean Henri Voulland, François-Louis Bourdon, Georges Auguste Couthon,
Edmond Louis Dubois-Crancé

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph, Laurent Claude Hilaire, Le Cointre Laurent, Voulland Jean Henri, Bourdon François-Louis, Couthon Georges Auguste, Dubois-Crancé Edmond Louis. Réclamations de plusieurs députés relatives à un commissaire du conseil exécutif de Saint-Germain et réponse du Président, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 575-577;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38852_t1_0575_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Fabre d'Églantine. Je demande que le décret d'arrestation que vous venez de porter soit inséré au *Bulletin* en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

La Convention adopte cette rédaction.

Un membre [LAURENT LECOINTRE (1)] annonce qu'un courrier, venant de Givet, a été arrêté à Saint-Germain par un commissaire du conseil exécutif, qui a retenu sa dépêche.

Un autre membre (2) observe qu'il a été arrêté par la municipalité de Longjumeau, et qu'il a éprouvé beaucoup de difficultés pour passer.

Un autre membre se plaint également d'avoir été arrêté à Saint-Germain, par un agent du conseil exécutif, qui a même prétendu devoir signer son passe-port.

Sur ces faits, on [COUTRON (3)] présente différentes propositions, d'après lesquelles la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

L'agent du conseil exécutif envoyé à Saint-Germain, qui a arrêté depuis peu de jours un représentant du peuple sans égard à son passe-port, revêtu de la signature du Président et des secrétaires de la Convention nationale, ainsi que celui qui se permit il y a un mois d'arrêter aussi à Saint-Germain une dépêche adressée à la Convention nationale par un représentant du peuple, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, et conduits par-devant le comité de sûreté générale, qui fera son rapport sur la conduite de ces agents dans la séance de demain.

Art. 2.

Le conseil exécutif sera mandé séance tenante, pour déclarer quels sont les ordres qu'il a donnés à ses agents, ou aux autorités constituées, notamment à la municipalité de Longjumeau, et recevoir l'ordre de remettre dans les vingt-quatre heures au comité de Salut public la liste des agents du conseil envoyés dans les départements, ou près des armées, avec la note de leur état et profession avant la Révolution, et de l'objet de leur mission.

Art. 3.

Il sera sursis au mandat de la municipalité de Longjumeau à la barre, et à toutes autres mesures contre cette municipalité, jusqu'à ce que le conseil exécutif ait été entendu (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Lecoindre. Un courrier venant de Givet est à la porte de votre salle. Un commissaire du conseil exécutif l'a arrêté à Saint-Germain, et s'est emparé de ses paquets. Cet agent est depuis un mois à Saint-Germain, où il excite chaque jour de nouvelles réclamations. Je demande que la dénonciation que je fais soit renvoyée au comité de Salut public, pour prendre des mesures sévères et décisives à cet égard.

Un membre. Je déclare que, passant à Saint-Germain, j'ai été arrêté par cet agent. Sur sa demande, je lui ai montré mon passeport; mais il ne l'a pas trouvé suffisant, et s'est opposé à mon départ jusqu'à ce qu'il eût apposé un laissez passer et sa signature.

Un membre. Il faut enfin porter nos regards sur ces agents dispersés dans la République, et sur les pouvoirs qu'ils exercent. J'ai été dernièrement arrêté à Longjumeau par des hommes revêtus de l'écharpe nationale, mais qui m'ont dit qu'ils ne connaissaient que les ordres du conseil exécutif, et que ces ordres leur enjoignaient d'arrêter tous les citoyens, même les représentants du peuple. Ils ont joint à ces observations des formes peu respectueuses pour la représentation nationale; je les attribue surtout à des malveillants qui les entouraient, et dont le langage et le costume dévoilaient les sentiments. Enfin, ils ne m'ont laissé partir que lorsqu'ils ont vu que je me disposais à vous envoyer le procès-verbal de mon arrestation. (*La Convention montre la plus vive indignation.*)

Voulland. Je ne prétends point prendre la défense des agents coupables qui se sont portés à des voies de fait destructives des droits les plus précieux du peuple; je crois seulement vous exposer un fait important, et qui se lie naturellement à la discussion. Vos comités de Salut public et de sûreté générale ont été prévenus que les contre-révolutionnaires faisaient, par les courriers ordinaires ou extraordinaires, passer beaucoup d'objets qui compromettaient le Salut public, et les ordres qu'ils ont donnés sont très sévères à cet égard.

Leur exécution a fait faire une découverte précieuse. Le courrier de Toulouse ayant été arrêté, on a trouvé sur lui une clé jointe à une lettre qui en désignait l'usage; un citoyen devait avec cette clé ouvrir une malle renfermant des papiers dont on ordonnait le brûlement. La malle et le citoyen qui devait en brûler le contenu sont arrêtés.

Je le répète, je ne justifie point les voies de fait dont on se plaint; mais j'ai cru devoir vous instruire d'un fait qu'il est important de ne pas confondre avec les autres objets.

Charliez. Cette dénonciation mérite la plus sérieuse attention. Il est temps de faire cesser la lutte qu'on croirait voir engagée de la part du conseil exécutif provisoire et de ses agents, contre la Convention nationale. Je demande que le conseil exécutif provisoire soit mandé.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) Ce membre est Boursault, d'après le *Journal de la Montagne*; Bergoëing, d'après le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 276.

(1) *Moniteur universel* [n° 89 du 29 frimaire (jeudi 19 décembre 1793), p. 359, col. 1]. D'autre part, voy. ci-après annexe n° 2, p. 606 le compte rendu de la même discussion d'après divers journaux.

séance tenante, et que le président de la Convention lui témoigne l'indignation que nous avons éprouvée, l'improbation que nous vouons à la conduite de ses agens, et au choix peu réfléchi qu'il en a fait, et qu'il lui rappelle la responsabilité qui pèse sur la tête de ceux qui provoqueraient l'avilissement de la représentation nationale.

Fayau. Avant de s'adresser au conseil exécutif, il faut savoir si véritablement ce sont ses agens qui se sont rendus coupables. Je demande en conséquence que les officiers municipaux de Longjumeau soient mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite, et que l'on examine ensuite quelles mesures on devra prendre à l'égard du conseil exécutif.

Plusieurs membres demandent la suppression et le rappel de tous les agens du conseil exécutif qui sont dans les départemens.

Un membre. Je demande que le conseil exécutif rende compte des agens qu'il a employés, et que ceux qui ont exercé ou exercent des vexations dans les départemens soient traduits à la barre. Quant à la proposition de supprimer tous les agens, elle tient à des circonstances que nous pouvons ignorer, et qui exigent peut-être que nous ne l'adoptions pas. Je m'y oppose.

Bourdon (de l'Oise). Avais-je raison de vous dire, citoyens, que le conseil exécutif provisoire était une puanteur monstrueuse qui, sans être avouée par le peuple, voulait cependant rivaliser avec ses représentans; vous pouvez voir maintenant si la marche des agens du ministère, dans Paris, ne coïncide pas merveilleusement avec les vexations des agens du conseil dans les départemens; à mes yeux du moins c'est une chose bien évidente. En voulez-vous une preuve de plus que celles qui vous ont été dénoncées; la voici: vous avez créé un comité de Salut public que vous avez investi par votre confiance en lui de la plus grande autorité. Eh bien! malgré toute sa puissance et ses efforts, la guerre dans la Vendée dure encore, parce qu'il a plu à un agent des bureaux de la guerre de ne pas la faire finir.

Où, il faut le dire, quelque opinion qu'ait eue ou qu'ait chacun de nos collègues, aucun de nous ne peut se dissimuler que la mort et la honte l'attendent s'il laisse périr la liberté. Il faut donc marcher rapidement à sa consolidation, et je soutiens que nous sommes contrariés, entravés par le conseil exécutif provisoire. Je ne cesserai de répéter que ces restes de la monarchie que nous avons détruite s'interposent sans cesse entre nous et la liberté, et qu'il faut nous délivrer de ces intermédiaires. Je veux bien croire que, dans le nombre de ceux qui le composent, il y a d'honnêtes gens; mais il existe dans les bureaux une coalition évidente pour détruire toute responsabilité, et opposer ainsi aux mouvemens que vous communiquez une force d'inertie qu'il faut détruire.

Je demande que le comité de Salut public nous présente un autre mode de seconder le gouvernement révolutionnaire que par le conseil exécutif; sans cela nous ne finirons jamais la Révolution. On voudrait nous assimiler au long parlement. On tourmente les citoyens, et on jette sur nous l'odieux de ces vexations. Jamais il ne fut plus instant de donner à la Révolution son véritable cours, et de ne pas le laisser entraver ou détourner.

Je demande que vous mandiez à votre barre les officiers municipaux de Longjumeau, et l'agent du conseil exécutif qui est à Saint-Germain.

Je m'oppose à ce que vous mandiez le conseil exécutif à votre barre. Cette mesure ne produirait rien. Je vous propose de décréter à la place que le conseil exécutif vous donnera la liste de ses agens, et des qualités morales ou physiques qui l'ont déterminé à les choisir.

Cambon. Si vous ne voulez rien avoir de rien savoir vous n'avez qu'à décréter la dernière proposition de Bourdon. Prenez une grande mesure; punissez sévèrement tous ceux qui attentent à la représentation nationale. Pour moi, je juge que les officiers municipaux de Longjumeau et l'agent de Saint-Germain sont coupables de ce crime, et je demande leur renvoi au comité de sûreté générale.

Je demande en second lieu un prompt rapport du comité de Salut public sur les moyens d'organiser de la manière la plus simple l'exécution du gouvernement révolutionnaire.

Charlier. J'insiste sur la proposition que je vous ai faite, parce que vous devez à la nation un grand exemple. On veut vous faire débattre les agens du conseil, du conseil lui-même; et selon moi, c'est lui d'abord qui est responsable, ce sont les chefs qu'il faut frapper. J'insiste donc pour que vous mandiez le conseil exécutif. Que votre président impute les choix que l'on vous a dénoncés, et qu'il témoigne l'indignation que vous avez éprouvée.

J'appuie d'ailleurs la motion de Fayau.

Méaulle. Il faut renvoyer les prévenus au comité de sûreté générale; mais je veux qu'on examine avec soin si l'existence d'un conseil exécutif est compatible avec le gouvernement révolutionnaire que vous avez décrété. Pour moi, je crois que nous ne pourrions achever la révolution tant qu'il existera.

Couthon. Il y a dans cette discussion plusieurs points à examiner.

D'abord il faut savoir si le conseil exécutif est oui ou non nuisible à la marche de la révolution. Je ne crois pas que le moment de décider cette question soit arrivé, et j'en appuie le renvoi au comité de Salut public.

Je passe aux faits particuliers qui ont été dénoncés. Un agent exécutif a arrêté un représentant du peuple à Saint-Germain. Il n'a eu égard ni à son caractère ni au passeport dont il était muni et qu'il a exhibé. Il a cru que sa signature ajouterait un caractère à celle de votre président et de vos secrétaires. Je demande qu'il soit renvoyé au tribunal révolutionnaire; son délit est constant; il a insulté à la représentation nationale.

La conduite des officiers municipaux de Longjumeau sollicite une autre mesure; ils ont prétendu avoir été autorisés à arrêter un représentant du peuple en commission, par un ordre du conseil exécutif; ils ont évidemment méconnu leur devoir; mais le plus grand délit est commis par le conseil exécutif. Je veux savoir si la municipalité de Longjumeau a dit vrai. Pour cela, je propose de mander le conseil et de le sommer de déclarer, sur l'interpellation du président, s'il a donné les ordres, dont on s'est étayé; s'il est coupable, il sera puni d'une manière éclatante.

J'ai entendu dire que jamais on n'obtenait les listes qu'on demandait aux ministres. Eh bien ! c'est encore un crime que de n'avoir pas obéi à la loi. Il peut se faire que des motifs aient empêché l'exécution de la loi, mais il ne peut plus y en avoir quand votre président aura déclaré la volonté nationale; si, dans les 24 heures, le conseil n'obéit pas, je demanderai moi-même qu'il soit décrété d'accusation et envoyé au tribunal révolutionnaire.

Dubois-Crancé. L'embarras où l'on se trouve provient du silence de la loi sur les passeports. Couthon vient de vous proposer le renvoi de l'agent qui est à Saint-Germain au tribunal révolutionnaire; mais le tribunal ne verra point là de délit, parce que la loi ne statue rien. D'ailleurs, considérez qu'il serait possible qu'un homme suspect, par exemple, prît le nom d'un représentant, et voyageât tranquillement avec un passeport qu'il serait sûr qu'on n'examinerait pas. C'est une loi qu'il faut faire sur cet objet.

Couthon. On prétend qu'il n'y a pas de délit : pour moi, je soutiens qu'il y a révolte ouverte contre la loi.

La proposition de Couthon, relativement au conseil exécutif, est décrétée.

Couthon. Je demande, par amendement à la proposition que j'ai faite, relativement à l'agent du conseil exécutif qui est à Saint-Germain, qu'il soit préalablement traduit devant le comité de sûreté générale, qui fera aussitôt son rapport.

Philippeaux. Je fais la même motion à l'égard de l'agent qui arrêta, il y a quelque temps, un paquet adressé à la Convention.

Ces propositions sont décrétées.

La motion de Couthon, relative à la liste des agents du conseil exécutif, est adoptée.

Et quant à la proposition de supprimer le conseil exécutif provisoire, la Convention décrète que le comité de Salut public lui fera dans trois jours un rapport.

Un membre du comité de Salut public présente une liste des membres proposés pour être adjoints aux comités d'aliénation et des domaines réunis, sur laquelle sont inscrits les citoyens Robin, Villers, Monestier, Portier [PORTIEZ] (de l'Oise), Perrin (des Vosges), Treillard [TREILLARD] et Eulard [ENLART]. La Convention adopte cette liste (1).

COMITÉ D'ALIÉNATION ET DES DOMAINES
 RÉUNIS (2).

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance du dix-sept frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Le comité, conformément au décret du deux brumaire dernier, qui l'autorise à proposer au comité de Salut public une liste des membres qu'il jugerait nécessaire de lui adjoindre pour être en état de suffire aux travaux de ce comité,

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 277.
 (2) Archives nationales, carton C 282, dossier 795.

arrête que cette liste sera composée de la manière suivante et adressée au comité de Salut public, en l'invitant à faire décréter le plus tôt possible, cette adjonction qui lui est absolument nécessaire.

Les citoyens :

ROBIN; VILLERS; MONESTIER; PORTIEZ (de l'Oise); PERRIN (des Vosges); TREILLARD; ENLART.

Collationné sur le registre des délibérations dudit comité.

Paris, le 18 frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

A. BESSON, président; PIETTE, secrétaire.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], décrète que les citoyens Lefiot et Legendre se rendront sur-le-champ, en qualité de représentants du peuple, dans les départements du Cher et de la Nièvre pour y prendre toutes mesures de Salut public et y faire exécuter le décret révolutionnaire décrété le 14 de ce mois (2). »

COMPTE RENDU du Journal des Débats (3).

Barère est à la tribune. Le comité, dit-il, vous a entretenus des troubles qui commençaient à se manifester dans le département du Cher, dans la Nièvre, à Coulommiers et près Comtalain.

A l'égard du Cher et de la Nièvre, je viens vous proposer d'envoyer deux commissaires.

Barère les nomme; la Convention les adopte.

« La Convention nationale décrète qu'Allard, soi-disant commissaire civil dans le département de l'Ariège; Picot, chef de son conseil privé, le commissaire des guerres à la suite de l'armée soi-disant révolutionnaire aux ordres d'Allard, seront mis en état d'arrestation.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [MERLIN (de Douai) (4)], décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il est enjoint aux accusateurs publics de poursuivre et faire punir, conformément à l'article 6 de la section 5 du titre 1^{er} de la deuxième partie du Code pénal, tout commissaire, agent ou délégué des représentants du peuple, du conseil exécutif, du ministre de la guerre, ou autre, qui, depuis la révocation de ses pouvoirs prononcée, soit par des décrets de la Convention nationale, soit par des arrêtés du comité de Salut public, soit par toute autre autorité investie de

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 795.
 (2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 277.
 (3) Journal des Débats et des Décrets, frimaire an II, n° 453, p. 381.
 (4) D'après les divers journaux de l'époque.